



HAL
open science

Modalités d'appel à la responsabilité et régulation in situ du “ contrat d'insertion ” du RMI.

Gérard Goulu

► **To cite this version:**

Gérard Goulu. Modalités d'appel à la responsabilité et régulation in situ du “ contrat d'insertion ” du RMI. IVe CONGRES de l'ASSOCIATION FRANCAISE de SOCIOLOGIE, CREATION et INNOVATION Sessions du RT 6, Association Française de Sociologie, Jul 2011, Grenoble, France. halshs-02066967

HAL Id: halshs-02066967

<https://shs.hal.science/halshs-02066967>

Submitted on 13 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Modalités d'appel à la responsabilité et régulation *in situ* du « contrat d'insertion » du RMI.

L'exigence de responsabilité est un des principes des nouvelles politiques sociales. Dans le dispositif du Revenu Minimum d'Insertion une contractualisation est affichée comme contrepartie au revenu social. La contractualisation prend officiellement la forme d'une injonction à la responsabilité et, partant, à l'autonomie.

Notre propos prendra appui sur de longues observations (quatre jours par semaine pendant un peu plus d'un an) de divers agencements de l'intervention sociale en face à face, dans le cadre du RMI, dans une ville moyenne de Bretagne (2 Centres Médico-Sociaux, une permanence sociale d'un Centre social, un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, une permanence d'accueil adossée à ce CHRS, un atelier d'insertion). Le recueil de données de ces centaines d'agencements sociaux a ensuite été analysé selon les principes de catégorisation et de la méthode comparative continue propre à la *grounded theory* tout en étant resitués dans le contexte structurel contemporain.

L'observation des négociations du contrat dit d'*insertion* met en évidence des modalités diverses de *contractualisation*. Ladite contractualisation connaît des modalités diverses d'actualisation avec l'utilisateur.

Trois régimes de contractualisation émergent analytiquement correspondant à trois modalités d'interpellation du demandeur d'aide.

Qu'en est-il alors de ces nouvelles politiques sociales, dites politiques sociales actives ? Quel rôle ont les intervenants chargés de la contractualisation ? Pour répondre à ces questions notre propos sera organisé autour de deux axes traités distinctement. D'abord, comment est organisé l'actualisation du « contrat d'insertion » du RMI et quid de l'appel à la responsabilité du demandeur d'aide ? Puis, quelle forme prend l'engagement professionnel ? Quels codes sont activés par les agents de base de l'Etat social ? Le répertoire professionnel reconduit-il ou invalide-t-il l'orientation des nouvelles politiques sociales ? In fine, à côté des injonctions professionnelles, n'assiste-t-on pas parfois à une désactivation des prémisses de l'Etat social actif ?

Avec le RMI, la dette de la société à l'égard des pauvres change officiellement de forme. On demande, dans le dispositif du RMI, aux personnes de montrer leur volonté d'insertion; celle-ci prenant la forme de « contrat ». On voit ainsi naître des « contrats-recherche d'emploi », des « contrats-stages-formation », des « contrats-santé » généralement pour les personnes ayant le plus de difficultés à satisfaire la norme contemporaine d'emploi. Avec le RMI on change sans doute de paradigme et d'orientation officielle des politiques sociales. Avec l'incitation à se présenter au service public de l'emploi ou à respecter un engagement en contrepartie d'un revenu social assistanciel, on choisit implicitement de mettre au centre du dispositif la *capacitation*, à savoir la capacité de prise en charge de l'individu par lui-même. Ceci constitue somme toute une des prémisses de politiques sociales dites « actives » (Saraceno, 2007).

Si la métaphore contractualiste est bien sûr questionnable vu l'inégalité des parties et l'absence de volonté libre du contractant, l'analyse des situations *in vivo* montre toutefois une échelle mobile de gestion des droits. L'observation détaillée du dispositif fait ressortir des modalités plurielles d'interpellation du demandeur d'aide.

Trois idéaux-types d'appels à la responsabilisation de soi ont pu être ainsi définis analytiquement : un « régime d'appel conditionnel à la responsabilité », un « régime de sommation explicite à la responsabilité » et enfin, un « régime d'extinction totale de l'appel à la responsabilité » conformément au degré de confiance accordé à la demande d'aide.

Un régime d'appel conditionnel à la responsabilité

Le premier idéal-type d'appel à la responsabilité est une configuration où l'appel à l'autonomie et à la responsabilité est fonction du degré de légitimité dans la définition de la situation proposée par le demandeur d'aide lors de l'échange autour du « contrat » d'insertion. Ici la légitimité forte de la demande est à même de neutraliser l'exigence de responsabilité. Dans ce régime, la légitimité de la demande est sous-tendue par une imputation de « mérite », de détermination, de rigueur, ou de courage. «C'est une sorte de « mère courage » ..!» résumera, par exemple, une assistante sociale à propos d'une

personne archétype du bénéficiaire « méritant ». Dans cet exemple la singularité la personne rendra inutile l'interpellation *explicite* en terme de responsabilité.

Les qualités imputées à la personne rendront inopérant l'appel à la responsabilité. L'individu méritant neutralise toute mobilisation de la responsabilité ou toute l'injonction à l'autonomie. Qui plus est, l'abolition de l'interpellation en terme de responsabilité personnelle sera à même d'être converti en surinvestissement professionnel symbolique. La figure de l'individu méritant rendant légitime la surimplication du professionnel.

Un régime de sommation à la responsabilité.

Le second idéal-type est un régime de contractualisation qui prend la forme d'une sommation explicite à la responsabilité. On a là un grossissement des implicites de la première configuration. Ce régime de sommation à la responsabilité renvoie à un pôle d'*illégitimité* dans la définition de la situation proposée par le demandeur d'aide. Partant, des imputations d'indétermination, d'aboulie ou pis de « déloyauté institutionnelle » voire d'investissement dans le dispositif d'assistance sont récurrentes. L'analyse détaillée pourrait faire émerger plusieurs degrés de sommation à la responsabilité. Le cas extrême étant le jeu autour des menaces de radiation du dispositif ou pis l'éviction d'une institution d'hébergement social.

Dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale observé, cela peut même conduire à une évacuation précipitée du demandeur de l'institution. L'absence d'amélioration de la situation d'aide peut précipiter le départ de la personne de l'institution d'accueil. Le caractère momentané de l'*urgence* sociale peut même être promulgué et la personne sommée de quitter le CHRS. « L'urgence... ça doit être provisoire...! » décrètera, ainsi, un animateur d'insertion en réunion d'équipe à propos d'un usager dont la responsabilisation de soi est questionnée.

La construction sociale du « démeritant » émerge de cet ordre négocié. Le professionnel de l'insertion peut même manifester sa surdité à l'invocation profane du régime de justice. Quand bien même un demandeur invoque des éléments structurels d'injustice, de domination dans le travail et le contexte de précarité, le professionnel peut le menacer d'une radiation du dispositif d'*insertion*. Un employé qui a subitement quitté son emploi précaire, après deux ans en Contrat Emploi Solidarité en rénovation du parc HLM d'un

quartier populaire et qui prétend que « travailler pour rien ce n'est pas la peine!.. » et qu'« [il] y a des gens qui touchent le RMI et qui ne travaille pas... ! » verra sa situation incriminée. Une menace d'éviction du dispositif d'action sociale soutient une réaction professionnelle à un comportement illégitime. C'est la réaction sociale à la perspective éthique du demandeur qui fonde une situation *illégitime*. La réponse de l'intervenant aux attributs sociaux et éthiques de « mauvaise volonté » ou d'« installation » dans le dispositif d'assistance formate un contexte de sommation à la responsabilité. Cette sommation à la responsabilité personnelle est ainsi à même comme on l'a dit d'anéantir le régime de justice revendiqué par le contractant.

Un régime d'extinction totale de l'exigence de responsabilité

Le troisième idéal-type de régime de contractualisation est tout à l'opposé : un « régime d'extinction totale de l'exigence de responsabilité » et de toute injonction à l'autonomie. On a là un pôle de légitimité inconditionnelle dans la définition sociale de la situation du bénéficiaire. La légitimité inconditionnelle reconnue à la demande d'aide est inhérente à la fragilité imputée au demandeur. Il y a bien sûr, plusieurs degrés de vulnérabilité dont certains sont extrêmes, mais il est impossible à l'intervenant de définir les attributs de l'individu fragile. Ladite fragilité est somme toute une construction sociale. Elle recoupe des situations très hétérogènes souvent résultat d'un travail profane partagé avec le professionnel. L'identité de fragilité est coproduite dans la matrice contractuelle. La validation d'une identité vulnérable est, de plus, amplifiée lors de la subjectivation du surinvestissement symbolique proposé par l'intervenant social. A propos d'une situation définie professionnellement comme « fragile », un demandeur d'aide précisera le travail nécessaire de coproduction de ladite fragilité : « on travaille avec vous, on travaille avec le conseiller général... on travaille un peu avec tout le monde... ». Cette interaction exemplifie la co-construction, lors du processus de contractualisation, de l'*individu fragile*. Dans tous les cas, la fragilité du demandeur d'aide exonère celui-ci de ses obligations. De plus, elle tend à laisser de l'espace au demandeur dans le partage de l'aire d'intervention sur autrui. A propos de l'exemple précédent, lorsqu'à la fin de l'entretien où l'intervenant aura proposé un petit boulot au demandeur celui-ci répondra : « faudra que cela soit trop difficile ... les horaires de bus! ». Et plus loin, lorsqu'on lui proposera un

appartement HLM alors qu'il habite une maison plus que vétuste, il conclura l'entretien par : « c'est bien un appartement... mais c'est une petite maison avec un jardin qu'il nous faut »!... ». On est bien à l'opposé d'une injonction à la responsabilité. Ici, la contrainte de contractualisation est surtout habilitante. C'est ainsi que dans le dispositif du RMI, le contrat d'insertion est à même d'être converti en simple formulaire. Le professionnel de l'aide participe aux *adaptations secondaires*, du contractant. Des expressions comme « le dossier... il faut bien le faire...! » à propos de la dimension contractuelle RMI ou « faites comme vous voulez ...!» ne sont alors pas exceptionnelles dans le face à face de l'intervention sociale. L'intervenant social laisse alors, dans bien des cas, la définition des lignes d'action à envisager au bénéficiaire.

Un « engagement sensible »

L'ordre négocié construit ainsi différents contextes de contractualisation. Un contexte positif favorise délibération et échange. L'extension du soi proposée au bénéficiaire de l'aide est alors sous-tendue par un « engagement sensible ». L'«engagement sensible» introduit une attention personnelle portée à la difficulté d'autrui. Il renouvelle l'accomplissement de l'intervention sociale. Les sens de la dignité et de l'honneur sont ainsi actualisés lors de la contractualisation. Une personne, présentée comme *mère courage et créditée d'un esprit de sacrifice* partage, avec les professionnels de l'intervention sociale, les codes éthico-sociaux de détermination et d'honneur. Elle peut bénéficier d'une singularisation dans le traitement social de sa situation. Le surinvestissement professionnel symbolique a partie liée à la mobilisation par la personne des codes professionnels.

Cela peut raccourcir le temps d'attente et même faciliter l'obtention d'un contrat d'emploi aidé. L'assistante sociale « va au devant de vos désirs ... » résumera une demandeuse d'aide.

L'« empathie différentielle » du professionnel peut ainsi tenir d'une solidarité contractuelle entretenue avec certains bénéficiaires. Ce qui pour le demandeur d'aide peut s'exprimer par la formule : « c'est une personne qui m'a jamais dit non... Sans trop poser de questions... J'étais pas obligée de lui demander ... Elle devinait! ».

L'« engagement sensible » du professionnel est activé en référence à la légitimité de la

situation du demandeur. Ceci peut participer à la production d'un *compromis identitaire* de personne « volontaire ». Mieux, l'« engagement sensible » assiste, en plus d'un cas, la validation d'une identité latente. La personnalité du demandeur, parfois ses dons, ses talents, neutralisent les jugements d'illégitimité comme ils peuvent neutraliser l'appel à la responsabilité personnelle. Le professionnel devient un autre-qui-compte (« significant other ») dans la maintenance subjective. Mieux, le travail d'identification et l'« engagement sensible » du travailleur social se traduit ainsi, par un effet rétroactif, en un réagencement subjectif positif. « *C'est comme si on avait appris à un enfant à parler!* » concèdera un bénéficiaire d'aide, dessinateur de BD, ancien couvreur, dont le dispositif d'action sociale a financé des années de formation aux beaux-arts et autres écoles spécialisées à Paris. L'appropriation subjective des attitudes des intervenants sociaux peut confiner, par un véritable processus d'hominisation, à l'émergence d'un soi véritable.

Un « engagement normatif »

La norme relationnelle contemporaine centrée sur un « souci d'authenticité » renforce l'individualisation de la posture professionnelle. C'est ce qui fait émerger l'« engagement sensible ». Souvent, l'« engagement sensible » s'articule positivement à un « engagement normatif », fait de prescription et de respect de la règle. Mais, tantôt, la négociation est réduite à une peau de chagrin. Elle laisse la place à un travail sur autrui prescriptif. Il s'agit là de définitions de situation proposées par le demandeur d'aide illégitimes pour les professionnels. Dès lors, l'« engagement normatif » prend le pas sur la délibération. L'*engagement normatif* se traduit par une mobilisation particulière des schèmes de loyauté, volonté, mérite et responsabilité comme on a pu le noter plus haut. L'« engagement normatif » peut s'exprimer en appel à la responsabilité voire en une tyrannie de la la responsabilité.

La valeur personnelle du récipiendaire

La valeur sociale attribuée au demandeur d'aide est ainsi à même de déjouer les exigences contractuelles définies par les politiques sociales. La valeur personnelle du client est à même de discréditer toute qualification du comportement d'« assisté » ou

d'investissement symbolique dans le dispositif. La dimension personnalisée de la relation que les intervenants sociaux entretiennent avec les personnes qui ont une valeur sociale contamine l'engagement prescriptif. Les arrangements situationnels de l'intervention sociale produisent, comme on l'a noté, des déclinaisons multiples de la contractualisation. La valeur personnelle reconnue au demandeur définit une perspective axiologique qui peut procurer quelques prérogatives.

Dissymétrie de la relation professionnelle et « contrat invisible »

La légitimité attestée de la situation corrélée aux *qualités* de la personne peut atténuer l'asymétrie de la relation professionnelle. Une connivence symbolique est dès lors perceptible. Elle conduit, au mieux, à un surinvestissement symbolique en terme de reconnaissance sociale voire en surinvestissement en terme de soutien financier.

La dissymétrie de la relation est altérée lorsque le professionnel participe à la socialisation institutionnelle du récipiendaire en lui indiquant les stratégies à adopter. « Marque ceci dans ton contrat parce que ça passe mieux... » entend t-on à la permanence d'accueil observée. Lorsque la situation est jugée légitime, la socialisation institutionnelle présente est parfois encouragée. Elle est désavouée dans le cas contraire. Dans le premier cas un « contrat invisible » supplée à l'anonymat et à l'exigence de responsabilité de la contractualisation officielle. Dans le « contrat invisible » le demandeur apprend à maîtriser les *règles de surface* de l'intervention sociale. Il acquiert une compétence dans les règles de l'institution. Le *contrat invisible* est une négociation *off the record* non perceptible par les strates supérieures du dispositif d'action sociale. Partant, le professionnel de l'aide se fait *informateur stratégique* de la maîtrise des implicites des politiques sociales. La dissymétrie de la relation professionnelle ici s'estompe. Le nouvel ordre négocié peut ainsi, dans ce type de situations, encourager délibération et échange.

Le *contrat invisible* peut aussi proposer un élargissement de soi. Ainsi, il peut *implicitement* participer aux politiques d'activation en favorisant l'accès à une autonomie constructive. Dans d'autres cas de figure, le *contrat invisible* renforce la construction d'un statut d'*ayant-droit*.

Un *modus vivendi* s'établit dans la contractualisation souvent avec une empathie non

feinte. De manière inhabituelle le *modus vivendi* peut être mis entre parenthèse. Cette mise entre parenthèse, lorsqu'elle existe, doit permettre de préserver le contrôle professionnel sur la définition de la situation. Il s'agit de déjouer certaines revendications de l'usager qui pourraient ruiner la projection d'arcs d'intervention.

Il existe des situations marquées par une absence de reconduction, par l'usager, de la ligne de partage séparant habituellement le travail professionnel du travail profane dans la définition de l'aire d'intervention sur autrui. Cela produit généralement dans ce cas un jugement d'une identité discréditée. Cela tend à paralyser les lignes d'action envisageables. Les réunions d'équipe d'intervenants sociaux permettent la suspension de l'accommodement présent dans le face à face. Ces réunions sont généralement organisées afin de discuter de situations problématisées en situation de déloyauté. C'est un moment privilégié de redéfinition du partage dissymétrique de l'aire d'intervention sur autrui.

A l'opposé, il existe nombre de situations étonnantes où la négociation du crédit du client en face à face est implicitement négociation du crédit du professionnel auprès des strates supérieures de l'organisation. Une communauté de langage du professionnel et du profane, acquise par la socialisation organisationnelle, contamine la rédaction de ces contrats institutionnels. Un bénéficiaire d'aide traduira son « engagement à long terme » nécessaire à la reconduction du contrat RMI par la formule : « aider les autres » ou encore par l'inscription sur les listes électorales. Cette unité référentielle concourt au copilotage de l'action de l'intervenant social avec celui qu'il compose comme usager dans la matrice contractuelle. Partant, le pacte informel scellé avec le bénéficiaire concourt à l'assurance d'un soutien logistique mutuel afin d'attester le respect partagé des conventions éthico-pratiques de *stabilité*, *responsabilité* voire d'*insertion* ou encore d'*intégration sociétale*. Ce qui donne une coloration singulière aux politiques sociales d'activation. Elles semblent foncièrement régulées par l'interaction avec l'intervenant social et le « contrat invisible » négocié avec le demandeur.

Une « déontologie pratique »

La « déontologie pratique », négociée avec le récipiendaire dans la matrice contractuelle, se présente comme un ajustement de la règle officielle à partir d'un savoir codifié empiriquement. La « déontologie pratique » est effectivement une composition du secret

professionnel avec chaque situation. De plus, la *déontologie pratique* présente une protection du *savoir coupable* du professionnel, représenté par le « contrat invisible ». Elle peut participer au travail de mobilisation du corpus informationnel sur la logistique institutionnelle afin éventuellement de contourner une définition d'illégitimité donnée à une conduite. Les frontières de la déontologie sont co-extensives aux frontières du *contrat invisible*. L'aire de la déontologie recoupe, tacitement, l'aire d'intervention du professionnel dans le *contrat invisible*. La « déontologie pratique » permet d'encadrer l'aire d'incertitude dans le champ de l'intervention sur autrui. Et, partant, elle est à même de légitimer des situations plus ou moins *équivoques* à l'instar d'imprécisions dans le statut marital susceptibles de modifier le calcul des droits par d'autres segments institutionnels. La *déontologie pratique* participe d'un recadrage de l'ambiguïté de la situation par une négociation de la règle. Par le jeu informationnel, l'actualisation de la déontologie officielle dans les pratiques professionnelles pourra conspirer à relégitimer des versants illégitimes de l'identité ou, comme le dit un professionnel, de *négocier pour que la personne ne soit pas hors la loi*. En définitive, la *déontologie situationnelle* renvoie à la négociation de la contrainte réglementaire.

Cependant, dans de nombreuses situations, la « déontologie pratique » partagera une dénonciation du déviant, en particulier lorsque un déficit éthique sera imputé. L'intervenant social reste toujours le garde-barrière du système référentiel éthico-social des mondes de l'insertion. D'une part il contribue à la protection d'une situation équivoque, lorsque la personne vit maritalement, par exemple. D'autre part, il peut encourager la dénonciation des situations illégitimes pour une personne « *déméritante* », « *irresponsable* » ou, encore, lorsqu'une conduite est jugée déloyale. La « déontologie pratique » participe, ainsi, de la légitimation du *code de conduite informel*. Elle soutient la charge cognitive de l'*occultation* de certaines situations lors de la contractualisation ou la non-divulgateur institutionnelle de déviations.

Mieux, la « déontologie pratique » soutient la protection de la *face* du demandeur d'aide en contournant la fausse déclaration, ou fausse définition profane de la situation. La « déontologie pratique », tout en atténuant les dilemmes subjectifs, encourage l'ajustement du rôle statutaire visible au *rôle invisible* activé en coprésence avec le demandeur d'aide. Comme le « contrat invisible », la déontologie pratique donne un sens

particulier aux politiques sociales d'activation.

Une « règle secondaire » des politiques sociales.

En définitive, on assiste à une la gestion hybride du droit au RMI. L'appel à la responsabilité implicite du dispositif RMI est flexible. Tantôt injonction à la responsabilisation de soi. Tantôt neutralisation implicite de l'appel à la responsabilité du fait de la légitimité de la situation du bénéficiaire. Tantôt extinction totale de l'appel à la responsabilité. Partant, l'appel à la responsabilisation de soi est réajusté dans le face à face de la négociation du contrat d'insertion avec l'intervenant, agent de base de l'Etat social.

En définitive, une « règle secondaire », faite de construction d'un répertoire éthico-social devient ouvertement régulatrice de l'intervention sociale et, partant des politiques sociales nouvelles. On observe tantôt une coloration sensible des normes d'intervention et parfois un renoncement à l'appel à la responsabilité. Tantôt une coloration normative faite d'une sommation à la responsabilité. S'institue dans la matrice relationnelle un métissage des normes des politiques sociales. Ce qui produit une allocation différentielle de ressources symboliques. Mais surtout la « règle secondaire » et son répertoire éthico-social contaminent l'orientation des politiques sociales. Tantôt la « règle secondaire » confirme le référentiel de *capacitation* des nouvelles politiques sociales. La *capacitation* ou l'activation de la capacité de l'individu à agir par lui-même est dès lors une exigence de l'agent de base de l'Etat social à l'endroit de l'individu « démeritant ». La *capacitation* prend parfois la forme d'une violence symbolique notamment lorsqu'elle s'adresse à des personnes justement démunies symboliquement. La *capacitation* est aussi présente implicitement avec l'individu « méritant » sans que l'injonction à la responsabilisation de soi soit nécessaire. La qualité reconnue à la personne neutralisant l'appel à la responsabilité. Dans un troisième cas de figure, le répertoire éthico-social produit, avec l'individu construit comme « fragile », une extinction de l'appel à la responsabilité. Partant, la « règle secondaire », construite en interaction, peut fixer une « désactivation » des implicites des politiques sociales actives. La gestion de la dette de la société à l'égard des pauvres est donc, pour partie, régulée par les codes éthico-pratiques activés par les

agents de base de l'Etat social.

Gérard Goulu

Bibliographie.

Barbier J.C., Théret B., *Le système français de protection sociale*, La découverte, Paris, 2009, 126 p.

Bresson M., « L'individu dans les modes de catégorisation du social », *Informations sociales* 1/2008 (n° 145), p. 36-47.

Charbonneau J, Estèbe P., « Entre l'engagement et l'obligation : la responsabilité à l'ordre du jour », *Lien social et Politiques* , N° 46, Pp 5-15, 2001.

Demazières D. "La négociation des identités des chômeurs de longue durée", *Revue française de sociologie*, XXXIII/3.

Duvoux N., « Le RMI et les dérives de la contractualisation », Pp 451-472, in Paugam S. (Dir.), *Repenser la solidarité : l'apport des sciences sociales*, Paris, PUF., 2007.

Erhenberg, A. *La fatigue d'être soi, Dépression et société* , Odile Jacob, 2000.

Goffman E. (1963), "Engagement", in Collectif, *La nouvelle communication*, Textes recueillis et présentés par Yves Winkin, trad. Paris, Editions du Seuil, 1981, p. 267-278.

Goulu G. « la trame de la remédiation sociale, analyse des règles sous-jacentes de la pratique professionnelle des travailleurs sociaux », Thèse pour le doctorat de sociologie, 317p., Université de Nantes, 2000.

Jensen J. Martin C., Paugam S. (Dir.), « Pauvreté, précarité : quels modes de régulation ? », *Lien social et politiques*, N° 61, 2009.

Messu M., « Les nouveaux droits sociaux, une protection contre l'incertitude », *SociologieS* [En ligne], Grands résumés, La Montée des incertitudes. Travail, protections, statut de l'individu, mis en ligne le 30 septembre 2010, Consulté le 10 octobre 2010. URL : <http://sociologies.revues.org/index3282.html>

Messu M., "L'utilisation des services sociaux : de l'exclusion à la conquête d'un statut", *Revue française de sociologie*, XXX/1, 1989.

Metayer P, « Vers une pragmatique de la responsabilité morale » *Lien social et*

Politiques , N° 46, 2001, Pp 19-30.

Payet J.-P., Giuliani F., Laforgue D. (Dir), *La voix des acteurs faibles, de l'indignité à la reconnaissance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 246 p., 2008.

Reynaud J.D. «Le maintien des règles» in *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Ch. 2, Pp. 33-59, Paris, A. Colin, 306p, 1989.

Rosanvallon P., *La nouvelle question sociale*, Seuil, Paris, 1995.

Saraceno c., « Activation, individualisation et défamilialisation dans les restructurations de l'Etat-providence: tensions et ambivalences », Pp 915-, Paugam S. *Repenser la solidarité: l'apport des sciences sociales*, Paris, P.U.F., 2007.

Schnapper D., "Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux", *Revue française de sociologie*, N° XXX/1, 1989.

Strauss A., *La trame de la négociation, Sociologie qualitative et interactionnisme*, Textes réunis et présentés par Isabelle Baszanger, Paris, L'Harmattan, 1992.

Vranken D., Marquet C, *Le travail sur soi, vers une psychologisation de la société*, Paris, Belin, 2006.